

MAIRIE
De
CHARTRETTES



ARRETE DU MAIRE N°2026.002

Portant réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la voirie routière L 113-2 et R 116-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 55 du Livre I – 4ème partie ;

Vu l'arrêté municipal 2025.001 réglementant la circulation et le stationnement sur l'emprise du domaine communal ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la réunion de quartier organisée le 08/11/2025 et ses conclusions ;

Considérant les plaintes des riverains sur les troubles à la sécurité et l'ordre public causés par le sens de circulation des rues des PIERREUX et LUIGGI ;

Considérant qu'il est ressorti de la réunion publique la nécessité de réorganiser les règles de circulation en inversant le sens de circulation dans ces deux rues ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

Article 1 : A compter du 05/01/2026 :

- La circulation des véhicules dans la rue LUIGGI se fera exclusivement en sens unique dans le sens Avenue du GENERAL DE GAULLE vers la rue des ECOLES ;
- La circulation des véhicules dans la rue des PIERREUX se fera exclusivement en sens unique dans le sens Rue des ECOLES vers l'avenue du GENERAL DE GAULLE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 412-28-1 du Code de la route, la circulation des cycles à contre-sens de la circulation automobile est autorisée dans ces deux voies (double-sens cyclable).

Article 2 : La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions (panneaux de type B1, C12, etc.) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux. Les présentes dispositions seront opposables aux usagers dès l'apposition de ladite signalisation.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Services des routes du Département 77,
- Commissariat Police Nationale de Melun,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Service de Police Municipale,
- Services Techniques Municipaux.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 05/01/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Pascal GROS

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

